



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - n° 2021 -194

Arras, le 20 juillet 2021

**COMMUNE DE CALAIS**

-----  
**S.A.S SYNTHEXIM**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
ET IMPOSANT DES MESURES CONSERVATOIRES**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, L.181-46** ;

**Vu** l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. »

**Vu** l'article 26-I-1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. »

**Vu** l'article 26-I-2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. »

**Vu** l'article 26-1-3-e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. »

**Vu** l'article 26-2-1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« En application de la procédure correspondante, il (l'exploitant) arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. »

**Vu** l'article 26-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. »

**Vu** le courriel d'alerte « Urgent -Contrôle inopiné *Legionella* - résultats provisoires confirmés montrant un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L » de la société Flandres Analyses, mandatée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour un contrôle inopiné légionelle faisant état de résultats provisoires confirmés à 100 000 ufc/l de *legionella pneumophila* concernant le prélèvement du 4 mai 2021 8h45 pour la tour « JACIR CHIMIE FINE » ;

**Vu** le rapport d'analyse de la société SOLUBIO accrédité cofrac numéro N°1-1649 donnant le résultat définitif confirmé de 100 000 ufc/l de *legionella pneumophila* sérogroupe 1 pour le prélèvement du 4 mai 2021 sur la tour JACIR chimie fine sur le site de SYNTHEXIM prélevé par la société Flandres Analyses ;

**Vu** le complément au rapport de nettoyage de NTR en date du 23 juin 2021 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 5 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées lors des réunions des 15 et 25 juin ainsi que son courriel du 12 juin 2021 et son courriel du 22 juin 2021 ;

**Vu** la proposition de mise en place d'un TAR mobile à minima à compter du 19 juillet 2021 ;

**Vu** le résultat d'analyse du 10 juin inférieur à 100 UFC/L de legionella pneumophila ;

**Considérant** que lors de la visite du 20 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les conditions de sécurité ne sont pas assurées, des parties de la tour ne sont pas accessibles ce qui ne permet pas leur entretien et leur maintenance. L'installation est dans un état de vétusté avancé ;
- Les personnes référentes de l'installation ainsi que les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, ne sont pas formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation ;
- L'Analyse Méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles a été révisée le 15 décembre 2020, cependant, la révision n'a pas identifié tous les facteurs de risques présents sur l'installation ni les moyens de les limiter ;
- L'exploitant ne s'est pas assuré du bon état de surface des parties internes de la tour ni du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires avant son redémarrage ;
- Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila ne sont plus transmis à l'Inspection de l'Environnement depuis février 2021 ;
- L'exploitant n'a pas procédé à la recherche de la ou des causes de dérive de la concentration en Legionella pneumophila, et il ne s'est pas assuré de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant la remise en service de la dispersion ;
- L'exploitant n'a pas signalé l'obligation du port des EPI aux abords de l'installation ;

**Considérant** l'état de vétusté de l'installation décrit dans le rapport sus-visé de l'entreprise de nettoyage, qui indique notamment :

« Etant donné l'état de la tour, nous sommes restés sur la nacelle pour procéder au nettoyage de loin. L'accès au-dessus des tours (jumelles) est trop dangereux. Corrosion importante de l'ensemble de la TAR.

L'étage supérieur du corps d'échange s'est écroulé sur l'étage inférieur, il y a de gros risques d'écroulement complet dans le bassin de la TAR. La Tar est à remplacer » ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions des articles 23, 26-I-1-a, 26-I-2, 26-1-3-e, 26-2-1-a et 26-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le non-respect de ces prescriptions constitue un défaut d'entretien et d'exploitation de la tour ;

**Considérant** que le défaut d'entretien et d'exploitation de la tour est susceptible de favoriser la prolifération des bactéries dans le circuit de refroidissement et d'augmenter la dispersion d'eau infectée ;

**Considérant** que le risque de rejet de gouttelettes d'eau infectées par la légionella pneumophila est de nature à porter des atteintes graves à la santé des riverains du site ;

**Considérant** que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la S.A.S SYNTHEXIM, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même Code en imposant des mesures compensatoires à l'activité des installations visées par le présent arrêté de mise en demeure, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

**Considérant** la mise en place de mesures hebdomadaires du taux de légionelle dans le circuit ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La S.A.S SYNTHEXIM, dont le siège social est situé 1 Quai d'Amérique — BP 2015 – 62100 Calais, exploitant à la même adresse une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, est mise en demeure de respecter, pour ce site du 1 Quai d'Amérique à Calais, les dispositions des articles 23, 26-I-1-a, 26-I-2, 26-1-3-e, 26-2-1-a et 26-VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en :

- Formant les personnes référentes de l'installation ainsi que toute personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.;
- Identifiant dans l'Analyse Méthodique des Risques de prolifération et de dispersion des légionelles tous les facteurs de risques présents sur l'installation et en déployant les moyens pour les limiter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- S'assurant du bon état de surface des parties internes de la tour et du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires avant le redémarrage de l'installation et pendant toute sa période de fonctionnement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- Transmettant les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondant ;
- En procédant à la recherche de la ou des causes de dérive de la concentration en Legionella pneumophila, et en s'assurant de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant la remise en service de la dispersion et au plus tard avant un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Signalant l'obligation du port des EPI aux abords de l'installation dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

L'exploitant suspend ses tours aéroréfrigérantes jumelles JACIR actuelles au plus tard le 20 juillet 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au respect de l'intégralité des mesures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise en mairie de Calais.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – BP 50255 – 62103 Calais cedex
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du Littoral
- Dossier
- Chrono

